



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.225 (2004)
2 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant le dépôt des réclamations «tardives» des «bidun», prise
par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation
des Nations Unies à sa 137^e séance, le 2 juillet 2004

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la demande faite par le Gouvernement koweïtien à la quarante-septième session (mars 2003) tendant à ce que le Koweït soit autorisé à déposer des réclamations au nom des «bidun» (apatrides en situation irrégulière) et en ayant débattu de manière approfondie,

Rappelant que le délai fixé par la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour le dépôt des réclamations des catégories «A», «B», «C» et «D» a expiré le 1^{er} janvier 1996,

Notant qu'en raison du caractère tardif de cette demande, le Conseil n'a pas pu autoriser le dépôt des réclamations de bidun des catégories «A», «B», «C» et «D» et achever l'examen de ces réclamations dans les limites de la durée d'activité prévue de la Commission,

Rappelant que dans sa décision 1 (S/AC.26/1991/1) le Conseil avait précédemment élaboré un mécanisme fondé sur l'octroi d'indemnités d'un montant fixe pour fournir plus rapidement des secours aux requérants,

Ayant acquis des informations suffisantes, grâce à une opération d'échantillonnage menée par le secrétariat, sur le fait que les membres de la communauté bidun ont souffert des pertes découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui auraient été indemnisables au titre du programme ordinaire d'examen des réclamations par la Commission,

1. *Décide* de créer un programme accéléré, spécial, d'examen des réclamations des bidun, répondant à titre individuel aux conditions requises, c'est-à-dire qui:
 - a) Avaient 18 ans ou plus le 2 août 1990, c'est-à-dire à la date du déclenchement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;
 - b) Résidaient au Koweït au 2 août 1990 et ont continué d'y résider jusqu'au 1^{er} janvier 1996, date d'expiration du délai de présentation des réclamations au titre du programme ordinaire d'examen des réclamations par la Commission;
 - c) Ont subi des pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et produisent tout élément de preuve disponible de ces pertes;
 - d) N'ont pas fait déposer leur réclamation auprès de la Commission par un gouvernement ou une organisation internationale, quels qu'ils soient, dans quelque catégorie de réclamation que ce soit, au cours du programme ordinaire d'examen des réclamations;
 - e) Ne possédaient la nationalité d'aucun État au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} janvier 1996;
2. *Décide aussi* qu'une indemnité d'un montant fixe de 2 500 dollars É.-U. sera accordée à chaque bidun répondant aux critères ci-dessus, selon que le déterminera le Comité de commissaires «D1»,
3. *Décide en outre* que le Gouvernement koweïtien devrait, dans les meilleurs délais mais le 31 décembre 2004 au plus tard, déposer auprès de la Commission toutes les réclamations des bidun qui choisissent de participer à ce programme.
